

ARRÊTÉ MUNICIPAL temporaire

Portant autorisation d'ouverture de débit de boissons

Nous, Jean-Claude BREARD, Maire de la commune de Vaux-sur-Seine (Yvelines),

Vu les articles L. 3321-1, L. 3332-5 et L. 3334-2 du Code de la santé publique ;

Vu les articles L. 2542-2 à L. 2542-4 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la circulaire n° DGS/DLPAJ/2011/205 du 31 mai 2011 relative à la déclaration des débits de boissons ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2018135-0008 relatif à la police des débits de boissons dans le département des Yvelines ;

Considérant la demande présentée par la caisse des écoles représentée par madame BRIDARD, à l'occasion de la Kermesse.

ARRETE

Article 1^{er} :

La caisse des écoles est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion de la Kermesse qu'elle organise le samedi 13 juin 2026 de 10 h 00 à 18 h 00.

Article 2 :

À cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons du 1^{er} et 3^{ème} groupe, à savoir :

1° Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

2° (abrogé)

3° Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;

Article 3 :

L'organisateur s'engage à prendre toutes dispositions pour vérifier que les enfants de moins de 16 ans sont accompagnés dans les conditions prescrites par les articles L 3342-3 du code de la santé publique et R 11 du code des débits de boissons.

Article 4 :

L'organisateur est tenu d'afficher les dispositions du code de la santé publique relatives à la répression de l'ivresse publique et à la protection des mineurs, à la buvette.

Article 5 : La caisse des écoles peut prétendre à 2 nouvelles autorisations de débits de boissons temporaires au cours de l'année 2026.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- Monsieur le Commissaire, chef de la circonscription des Mureaux
- Madame la Directrice Générale des Services de la ville de VAUX-SUR-SEINE
- Madame la Responsable du service de Police Municipale de la ville de VAUX-SUR-SEINE
- La caisse des écoles.

Chacun est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Fait à Vaux-sur-Seine, le 2 juin 2026.




Le Maire,
Jean-Claude BREARD